



La Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi communale et, plus particulièrement, les articles 133, al. 2 et 135, §2;

Revu son arrêté du 22 mai 2025 décidant des mesures d'ordre et de sécurité en raison de l'organisation du Xterra Belgium et du Namuraid,

ARRETE :

Article 1. : L'arrêté 2025/1378 du 22 mai 2025 est abrogé, une mesure supplémentaire étant à prendre.

Article 2. : Le stationnement des véhicules sera interdit à Jambes et Namur :

- du mardi 3 à 6h au lundi 9 juin 2025 à 18h : chemin Romagnesi, sur le parking en dessous du Belvédère;
- du vendredi 6 à 8h au samedi 7 juin 2025 à 20h30 : sur le parking sis chemin Berenger;
- le samedi 7 juin 2025 :
 - de 6h à 16h, boulevard de la Meuse, des n^{os} 151 à 160;
 - de 6h à 20h, avenue de la Vecquée, entre le chemin des Sauverdias et l'avenue du Milieu du Monde.

Article 3. : La circulation des véhicules sera interdite à Malonne et Namur :

- le samedi 7 juin 2025 :
 - de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 20h, (**excepté riverains**) :
 - avenue de Marlagne, entre l'avenue Vauban et l'avenue du Milieu du Monde;
 - avenue de la Vecquée, entre la rue Marcel Lecomte et l'avenue du Milieu du Monde;
 - avenue de la Vecquée, entre le chemin des Sauverdias et l'avenue du Milieu du Monde;
 - de 9h à 10h15 et de 14h45 à 15h45 : route Merveilleuse, entre l'avenue de la Plante et l'Esplanade;
- le samedi 7, de 6h à 20h30, et dimanche 8 juin 2025, de 7h à 19h, (excepté riverains) :
 - route des Canons;
 - chemin Béranger;
 - avenue du Milieu du Monde, entre l'avenue de l'Ermitage et l'avenue Blanche de Namur et dans ce sens;
 - avenue de l'Ermitage (y compris la place du Château de Namur), entre l'avenue Blanche de Namur et l'avenue Marie d'Artois et dans ce sens;
 - avenue Blanche de Namur, dans le sens avenue du Milieu du Monde – avenue de l'Ermitage;
 - route Merveilleuse, entre le rond-point Michel Thonard et le parking du téléphérique (excepté Maison des Mariages et activités touristiques);
 - allée de Menton, dans le sens avenue de la Redoute - avenue Baron Fallon;
- le dimanche 8 juin 2025 :
 - de 7h à 19h, à Namur, avenue de l'Ermitage (y compris la place du Château de Namur), entre l'avenue Marie d'Artois et l'avenue Blanche de Namur et dans ce sens;
 - de 9h30 à 16h, à Malonne, chemin de Maulenne, dans le sens rue de Malonne - rue Lambert Joseph;

Article 4. : La vitesse des véhicules sera réduite à Malonne et Namur :

- le samedi 7 juin 2025, de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 20h, avenue de Marlagne :
 - à 50km/h entre la rue Louis Loiseau et la rue des Hayettes;
 - à 30 km/h entre la rue des Hayettes et l'avenue Vauban;
- le dimanche 8 juin 2025, de 7h à 19h, de 70 km/h à 50 km/h et enfin à 30 km/h :
 - avenue de Marlagne, entre la rue Louis Loiseau et l'avenue du Milieu du Monde;
 - avenue de la Vecquée, entre la rue Marcel Lecomte et l'avenue du Milieu du Monde.

Article 5. : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à Namur :

- du mardi 3 à 6h au lundi 9 juin 2025 à 18h :
 - route Merveilleuse, sur l'Esplanade de la Citadelle, y compris les parkings P1, P2 et P3;
 - avenue Marie d'Artois, entre le rond-point Michel Thonard et le Théâtre de Verdur;
- le samedi 7 juin 2025, de 6h à 20h30, avenue de l'Ermitage (y compris la place du Château de Namur), entre l'avenue Blanche de Namur et l'avenue Marie d'Artois et dans ce sens (excepté riverains).

Article 6. : Concernant la signalisation :

- d'interdiction de stationner : les services de Police sont chargés de la placer et de veiller à son maintien en place.

Les véhicules autorisés à stationner dans les emplacements réservés auront un signe distinctif, matérialisé sur un support papier, placé sur le tableau de bord.

En cas de problème au sujet de la réservation des emplacements de stationnement, veuillez contacter les services de police aux n°s 081/249 880, 081/249 881, 081/249 882, 081/249 883 ou 081/249 884 durant les heures de bureau ou le 112 en dehors de celles-ci.

Afin d'éviter toute verbalisation inutile, prendre contact avec le service Gestion du stationnement – gestion.stationnement@ville.namur.be :

- **pour l'accès aux rues piétonnes du centre-ville;**
- **compte tenu que l'événement est dans une zone réglementée (horodateur ou zone bleue);**
- d'interdiction de circuler : la responsabilité du placement et de l'enlèvement appartient à l'organisateur dudit événement suivant les conditions émises dans le courrier préalablement reçu ou le plan joint.

Les barrières seront livrées de manière groupée, il convient qu'à la fin de l'événement l'organisateur assure le rangement de celles-ci à l'identique;

- tous les autres panneaux de signalisation sur pied seront gérés suivant les conditions émises dans le courrier préalablement reçu ou ci-joint.

Article 7. : L'organisateur (M. F. Badoux – 0472/57 40 56) est tenu d'avertir les riverains des mesures prises, au moyen de toutes-boîtes (mentionnant le nom du responsable de l'organisation ainsi que son n° de téléphone) distribués minimum trois jours ouvrables avant la manifestation et de le transmettre aux services Domaine public & Sécurité (dps@ville.namur.be) et Communication (information@ville.namur.be).

Article 8. : **Cet arrêté n'est valable que si l'événement est accepté par le SPW lorsqu'une voirie régionale est concernée par ledit événement.**

Attention : Les conditions émises dans l'autorisation du SPW prévalent sur celles du présent arrêté.

Article 9. : Les services de Police veilleront au respect du présent arrêté.

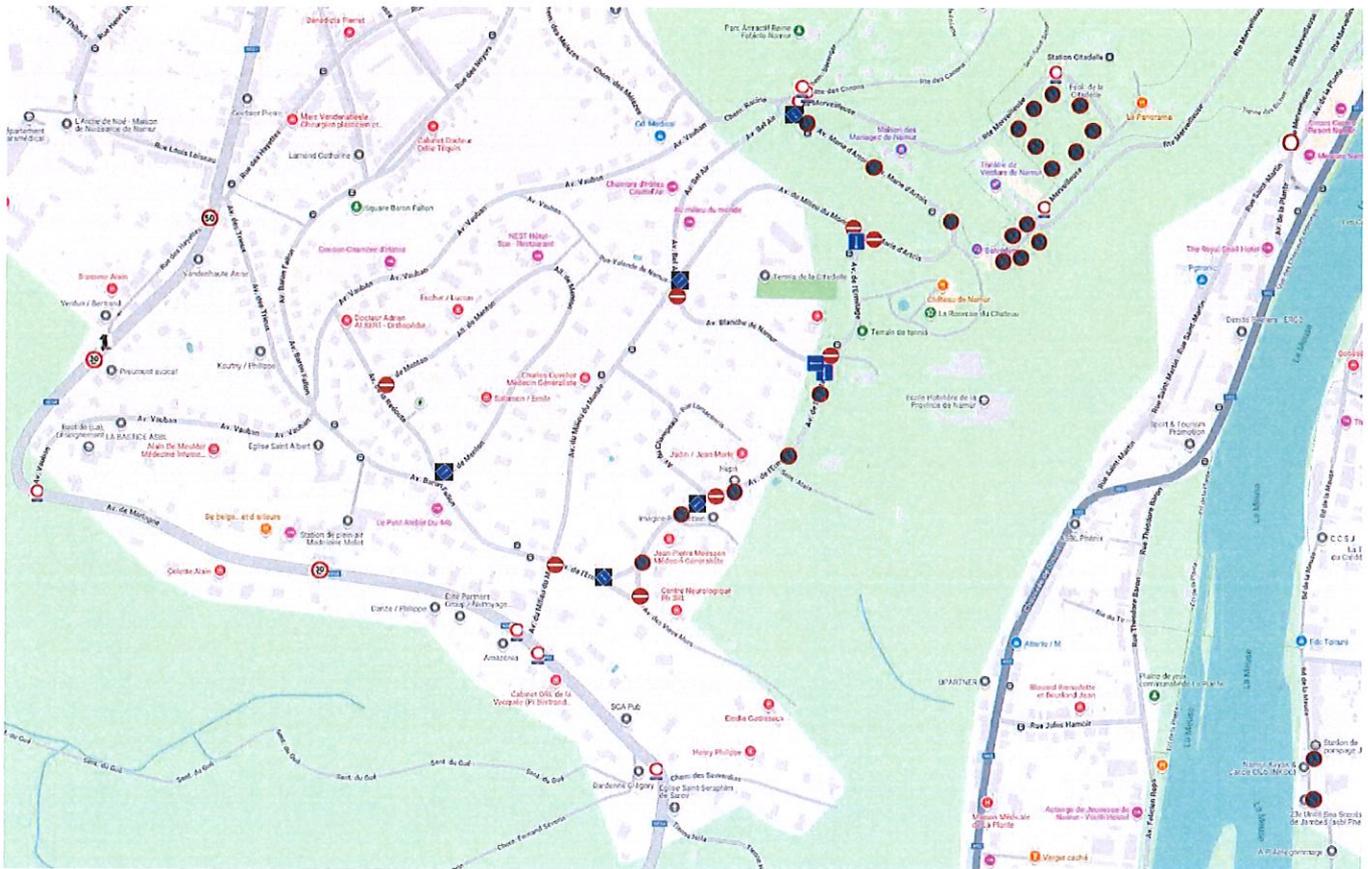
Article 10. : Toute personne justifiant d'un intérêt peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre du présent arrêté. Ce recours doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, au moyen d'une requête écrite, datée et signée, adressée par recommandé, ou par voie électronique sur la plateforme du Conseil d'Etat, dans un délai de soixante jours prenant cours le lendemain de la notification dudit arrêté ou de sa prise de connaissance (<http://www.raadvst-consetat.be>).

Namur, le 26 mai 2025

Pour le Bourgmestre empêché,
La Bourgmestre faisant fonction,

Ch. BAZELAIRE

Xterra



Namuraid

